

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE</b> <b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
---

**DEPARTEMENT**

**Haute-Garonne**

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **17 juillet 2017**

**Nombre de conseillers**

**En exercice** 19

**Présents** 15

**Votants** 19

**Procuration** 4

L'an deux mille dix-sept, le 17 juillet 2017 à 18 heures 30.

Le Conseil municipal de cette commune, convoqué en session extraordinaire, S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Claudette FAGET, première adjointe au Maire.

**Date de convocation :** 4/07/2017

**Date d'affichage :** 6/07/2017

**Etaient présents : MM VIGNON. FAGET. GRIGIS. MERVILLE-COMET. GODARD. LANGLAIS. PINEL. ALZAGA. MERVILLE. CHEVALLIER. PRADEL. CORTES. FOUCHOU-LAPEYRADE. CAMUS. FAURÉ.**

**Mme BONATO** donne procuration à **Mme FAGET**

**Mr HAHN** donne procuration à **Mr GODARD**

**Mme MUNICH** donne procuration à **Mme PINEL**

**Mr JORDAN** donne procuration à **Mr GRIGIS**

**Myriam ALZAGA** a été nommée secrétaire.

**2017-43 PROCES VERBAL - DEMISSION DE CORINNE VIGNON MAIRE DE FLOURENS**

---

En date du 27 juin 2017, Madame Corinne VIGNON, Maire de Flourens, a adressé au Préfet de la Haute-Garonne sa démission dans le cadre de la procédure de non cumul des mandats, suite à son élection en qualité de Député de la 3<sup>ème</sup> circonscription de la Haute-Garonne.

Vu la demande formulée le 27 juin 2017 aux termes de laquelle Corinne VIGNON présente sa démission de ses fonctions de Maire de la commune de Flourens,

Vu le courrier en date du 3 juillet 2017, reçu en mairie le 6 juillet 2017, de Monsieur le Préfet, acceptant sa démission,

Vu l'arrêté portant démission de Madame Corinne VIGNON de ses fonctions de Maire visé par Monsieur le Préfet le 3 juillet 2017,

Vu l'article 2122-15 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le récépissé de notification porté à la connaissance de l'intéressé et signé le 10 juillet 2017,

Cette démission est devenue définitive à partir de son acceptation par le Représentant de l'Etat et effective à compter de la notification à l'intéressée.

Suite à cette démission, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau Maire.

**DELIBERATION N° 2017- 44 ELECTION DU NOUVEAU MAIRE DE LA COMMUNE DE FLOURENS**

*Exposé*

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Myriam ALZAGA pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir

procéder à l'appel nominal. M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

*Décision*

---

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

Mme Claudette FAGET : quinze voix, 15 voix.

Mme Claudette FAGET ayant obtenu la majorité est proclamée maire.

#### **DELIBERATION N° 2017- 45 PORTANT CREATION DE POSTES D'ADJOINTS**

*Exposé*

---

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspond à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit, 5 adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

*Décision*

---

Au vu de ces éléments, et au regard de l'exposé de Claudette FAGET, Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de fixer le nombre des adjoints au Maire au nombre de 5

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits

Pour extrait certifié conforme

- 19 VOIX POUR
- 0 ABSTENTION
- 0 VOIX CONTRE

#### **DELIBERATION N° 2017- 46 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE FLOURENS**

*Exposé*

---

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Madame le Maire propose une liste composée de 5 adjoints (3 hommes et 2 femmes). Elle constate, après avoir posé la question, qu'aucune autre liste de candidats aux fonctions d'adjoint ne sera déposée. La seule liste proposée est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste.

*Décision*

---

Les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19

Bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Nom et Prénom du candidat placé en tête de liste : Patrick GRIGIS : 15 voix (quinze voix)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Monsieur Patrick GRIGIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation à savoir :

---

**LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE**

---

- 1 - GRIGIS Patrick
- 2 - MERVILLE COMET Aurore
- 3 - GODARD Michel
- 4 - LANGLAIS Raphaël
- 5 - PINEL Chantal

**DELIBERATION N° 2017- 47 DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL / APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Exposé*

Madame le Maire indique à l'Assemblée, que l'importance et la variété des domaines dans lesquels les communes sont amenées à intervenir conduisent le Conseil Municipal à être saisi d'un nombre considérable d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît, dès lors, judicieux de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions ressortissant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

En conséquence, considérant l'intérêt que revêt cette délégation d'attributions de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, on propose d'autoriser Madame le Maire (ou son remplaçant en vertu de l'article L 2122-17 du C.G.C.T.), par délégation du Conseil Municipal, à prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Décision*

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

**Article 1** : charge Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal et ce pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 soit 207 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la

## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET – 18H30

---

commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2** : autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime de remplacement du Maire, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

- 19 VOIX POUR
- 0 ABSTENTION
- 0 VOIX CONTRE